



ministère des armées

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ n° 64-2018-12-21-012

d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère, exploité par l'établissement principal munitions Centre-Aquitaine, sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques).

La ministre des armées,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2001 autorisant l'exploitation des installations du dépôt de munitions de Sedzère du 3^{ème} régiment du matériel, implanté sur le territoire de la commune de Sedzère ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2017 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère exploité par l'établissement principal munitions Aquitaine sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant création de la commission de suivi de site du dépôt de munitions de Sedzère exploité par l'établissement munitions Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère, exploité par l'établissement principal munitions Aquitaine sur les communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la décision du 30 mai 2016 classant le dépôt de munitions de Sedzère comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu l'étude de dangers de juin 2012 de la société APAVE, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions de Sedzère ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2018 de la commission de suivi de site, notamment l'avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le dépôt de munitions de Sedzère, implanté sur la commune de Sedzère, figure sur la liste des installations prévues à l'article L515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que le dépôt de munitions de Sedzère est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon est susceptible d'être soumise à des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques ou des effets de projections dus à des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Sedzère ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions de Sedzère par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Sedzère implanté sur la commune de Sedzère, associé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L515-23 du code de l'environnement. Il devra être annexé aux différents documents d'urbanisme des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Art. 3. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques réglementaires faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures de prescriptions et d'interdiction mentionnées aux articles L515-16 et L515-16-1 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L515-16-2 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

Art. 5. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 20 janvier 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant un mois dans les mairies de Sedzère, Espechède, Gabaston et Ouillon, et au siège de la communauté de communes Nord-Est Béarn. Un certificat des maires des communes concernées et un certificat du président de la communauté de communes justifient de l'accomplissement de cette formalité.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans le journal La République des Pyrénées, habilité à insérer les annonces légales du département. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, des mairies de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, aux heures d'ouverture habituelles de ces bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Art. 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou de la ministre des armées ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU CEDEX.

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 8. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Sedzère, Espéchède, Gabaston et Ouillon, le président de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **21 DEC. 2018**

Pour la ministre des armées
et par délégation

**Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement**

Philippe DRESS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Gilbert PAYET